

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/41/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 465 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 97/66

66/42/CEE :

Avis d'appel d'offres — concours n° 466 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 99/66

66/43/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n° 407) 102/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/44/CEE :

Proposition de règlement du Conseil portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges, accompagnée d'un projet de résolution du Conseil relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges (présentée par la Commission au Conseil le 12 janvier 1966) 103/66

ETUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8147 — n° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les États membres de la
Communauté économique européenne**

1965. 50 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
FB 60 ; FF 6

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude contenant le résultat de vastes recherches effectuées par M. M.J. Maas (La Haye) sur le marché du lait de consommation de la C.E.E.

Dans la première partie de l'étude, l'auteur décrit la situation actuelle du marché du lait de consommation dans les différents États membres en insistant tout particulièrement sur les modes de commercialisation, les relations de ce marché avec celui du lait industriel ainsi que sur les questions de prix et de qualité. Après une description synthétique et comparative de la situation dans les États membres, l'auteur analyse les principaux problèmes que poserait la création d'une organisation commune du marché du lait de consommation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 465 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/41/CEE)

Convention : 372/MA

Projet : 211.010.15

Objet :

Fourniture de divers matériels de transport et de travaux publics, pour la République malgache.

L'ensemble des fournitures, divisé en 10 lots, comprend :

- Lot 1 :* 6 tracteurs à chenilles, moteur diesel de 140 à 160 CV ;
- Lot 2 :* 4 scrapers tractables par tracteurs de 140 à 160 CV ;
- Lot 3 :* 2 niveleuses automotrices sur pneus, moteur diesel d'environ 100 CV ;
- Lot 4 :* 1 charrue défonceuse à disques pour tracteur de 125 CV environ à la barre ;
- Lot 5 :* 2 camionnettes bâchées de 700 à 900 kg de charge utile, moteur à essence ou diesel ;
- Lot 6 :* 2 camions de 2 à 3 tonnes de charge utile, moteur diesel, dont un avec benne basculante, le deuxième muni d'un plateau ;
- Lot 7 :* 1 tracteur à roues, moteur diesel d'une puissance de 60 à 65 CV (SAE) ;
- Lot 8 :* 1 pelle mécanique automotrice sur pneumatiques, pelle à moteur diesel, commande hydraulique ou par câbles ;
- Lot 9 :* 1 agitateur à béton monté sur camion. Volume utile de la cuve : 1.700 à 2.300 litres (béton en place 1.500 à 2.000 litres), cuve entraînée par moteur diesel auxiliaire ;
- Lot 10 :* 1 tracteur routier muni d'une semi-remorque à plateau de 20 tonnes de charge utile.

Des offres peuvent être remises pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Lieu de livraison :

Tanandana, sous-préfecture de Morombé, à 200 km environ au nord de Tuléar.

Estimation :

110.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 446.000 dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement des fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Délai de livraison :

Maximum 6 mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu à M. le Directeur général de la Samangoky, B.P. 1299 Tananarive (République malgache), au plus tard le 11 avril 1966 à 15 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

de langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Europe :

C.F.D.T. (Compagnie française pour le développement des fibres textiles), 9, rue Louis-David, Paris (16^e),

à Madagascar :

La Samangoky (Société pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée du Bas-Mangoky), B.P. 1299, Tananarive.

Prix du dossier :

en Europe :

250 FF,

à Madagascar :

12.500 francs malgaches.

Mode de paiement :

en Europe :

par chèque bancaire certifié établi au nom de la C.F.D.T.,

à Madagascar :

par chèque bancaire certifié, établi au nom de la Samangoky et à joindre à la demande.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus le dossier sera expédié franco de port par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Samangoky, 122, route Circulaire à Tananarive (Madagascar),

2. C.F.D.T., 9, rue Louis-David, Paris (16°),
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles,
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Alexander Gogelweg 22
Luxembourg, 18, rue Aldringer
Paris (16°), 61, rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Direction générale de la Samangoky, B.P. 1299 à Tananarive (Madagascar).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres - concours n° 466 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/42/CEE)

Convention : 372/MA

Projet n° : 211.010.15

Objet :

Un concours est ouvert pour l'étude et la construction d'une usine de préfabrication de canaux semi-circulaires en béton précontraint et centrifugé.

Les prestations comprennent :

- l'étude et la préparation du projet,
- la construction des divers bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'usine,
- la fourniture de tous les matériels devant équiper l'usine, y compris les matériels de préparation des agrégats et de levage,
- la mise en place de ces équipements et la fourniture d'un personnel d'assistance technique pour contrôler le fonctionnement des installations pendant le délai de garantie de six mois.

Lieu d'exécution :

Ambahikily, sous-préfecture de Morombe à environ 260 km au nord de Tuléar.

Estimation :

70.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 284.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

8 mois maximum.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres-concours devront faire parvenir avant le 14 mars 1966 à 15 heures locales, à M. le Directeur général de la Samangoky, B.P. 1299 à Tananarive (République malgache), une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ;

en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;

- des principales références techniques de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement et, en particulier, une note précisant les références et toutes justifications utiles sur les matériels et procédé de préfabrication par centrifugation que le concurrent compte employer,
- des principales références financières de l'entreprise ou en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu à M. le Directeur général de la Samangoky, B.P. 1299 à Tananarive (République malgache) au plus tard le lundi 9 mai 1966 à 15 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Europe :

C.F.D.T. (Compagnie française pour le développement des fibres textiles), 9, rue Louis-David, Paris (16^e),

à Madagascar :

La Samangoky (Société pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée du Bas-Mangoky), B.P. 1299, Tananarive.

Prix du dossier :

en Europe :

300 FF,

à Madagascar :

15.000 francs malgaches.

Mode de paiement :*en Europe :*

par chèque bancaire certifié établi au nom de la C.F.D.T. et à joindre à la demande ;

à Madagascar :

par chèque bancaire certifié établi au nom de la Samangoky et à joindre à la demande.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus le dossier sera expédié franco de port par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Samangoky, 122, route Circulaire à Tananarive (Madagascar),
2. C.F.D.T., 9, rue Loui-David, Paris (16^e),
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles,
4. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction générale de la Samangoky, B.P. 1299 à Tananarive (Madagascar).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultats d'appel d'offres

(66/43/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 407 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 61 du 10 avril 1965,

concernant : Construction sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie de 9 groupes scolaires, en 9 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 (Dumbéa) :

Charles Petersen, Koné,

1.820.539 francs C.F.P.

Participant : 1.

Lot 2 (Tiabet) :

Alain Vache, Koumac,

3.080.300 francs C.F.P.

Participants : 4.

Lot 3 (Moméa) :

Charles Petersen, Koné,

2.841.432 francs C.F.P.

Participants : 2.

Lot 4 (Boyen) :

Gabriel Salmon, Païta,

3.100.000 francs C.F.P.

Participants : 3.

Lot 5 (Paouta) :

Charles Petersen, Koné,

2.281.080 francs C.F.P.

Participants : 3.

Lot 6 (Poum) :

Charles Jacques, Ouegoa,

3.452.600 francs C.F.P.

Participants : 5.

Lot 7 (Quanomo) :

A. Luccone,

5.050.000 francs C.F.P.

Participants : 1.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition de règlement du Conseil portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges, accompagnée d'un projet de résolution du Conseil relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges*(présentée par la Commission au Conseil le 12 janvier 1966)*

(66/44/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, prévoit la fixation de prix de référence et la perception de taxes compensatoires lorsque les prix d'entrée des produits importés en provenance des pays tiers sont inférieurs à ces prix de référence ;

considérant que l'application de ces dispositions aux importations d'oranges pourrait amener une certaine augmentation des prix à la consommation pour le produit en question, étant donné les conditions particulières du marché communautaire des oranges, déterminées notamment par l'importance considérable des importations en provenance des pays tiers dans la couverture des besoins totaux de la Communauté, d'une part, et par une différence également importante entre les prix dans la Communauté et les prix sur le marché mondial, d'autre part ;

considérant que s'il est opportun d'éviter dans la mesure du possible cette augmentation des prix à la consommation, il convient de maintenir aux producteurs de la Communauté le revenu qui leur était assuré par la protection découlant du respect du prix de référence ;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par une diminution des prix de référence compensée par l'octroi de subventions aux producteurs d'oranges de la Communauté,

considérant que la mise en place d'un système de subvention à la production exige un certain délai en vue d'arrêter les dispositions administratives nécessaires et qu'en attendant il convient de compenser certains effets de la diminution du prix de référence par l'octroi de subventions à l'exportation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 11 du règlement n° 23, modifié par le règlement n° 65/65/CEE, sont ajoutés les paragraphes suivants :

« 3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, pour le calcul de la taxe applicable aux importations d'orange douces (position ex 08.02 A du tarif douanier commun), le prix de référence est diminué de 15 %. Toutefois, pour le calcul de la subvention prévue aux paragraphes 4 et 5, la taxe qui serait applicable en l'absence de cette dérogation est déterminée conformément au paragraphe 2.

4. Les États membres octroient une subvention à leurs producteurs d'oranges douces, pour les quantités mises sur le marché de la Communauté au cours de chaque campagne.

Le total de ces subventions est égal à la somme des montants obtenus en multipliant, pour chaque période au cours de laquelle une taxe aurait dû être appliquée conformément au paragraphe 2, cette taxe théorique, diminuée de la taxe effectivement appliquée, par les quantités d'oranges douces communautaires mises sur le marché de la Communauté pendant cette période. Ces quantités sont déterminées forfaitairement à partir, d'une part, de l'échelonnement normal de la commercialisation établi sur la base des constatations faites au cours des campagnes précédentes et, d'autre part, de la récolte commercialisée durant la campagne en cours.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

Pour la détermination du prix de référence des oranges douces pour les prochaines campagnes, les cours visés au paragraphe 2 alinéa 2, constatés au cours d'une période pendant laquelle une taxe aurait dû être appliquée conformément au paragraphe 2, sont majorés d'un montant égal à cette taxe théorique, diminuée le cas échéant de la taxe appliquée.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les quantités servant de base au calcul du total des subventions sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont pas applicables pendant la campagne 1965/66. Pendant cette campagne, les États membres producteurs octroient aux exportateurs d'oranges douces communautaires une subvention pour les quantités exportées vers les autres États membres au cours d'une période pendant laquelle une taxe aurait dû être appliquée.

La subvention est égale, par unité de produit, à la taxe théorique applicable au cours de cette période, diminuée le cas échéant de la taxe appliquée.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Si les dispositions nécessaires à l'application du paragraphe 4 n'ont pu être prises pour la campagne 1966/67, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prolonger pour cette campagne l'application des dispositions du présent paragraphe.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

.

Projet de résolution du Conseil relative au financement des subventions accordées aux producteurs d'oranges

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que le règlement n° . . . du Conseil portant modification de l'article 11 du règlement n° 23 en ce qui concerne les oranges a établi un régime, destiné à compenser la perte de revenu pouvant provenir de la diminution du prix de référence pour le calcul de la taxe compensatoire applicable aux importations en provenance des pays tiers, comportant à titre définitif des subventions aux producteurs d'oranges et à titre transitoire et dérogatoire des subventions à l'exportation ;

considérant que ces actions, entreprises selon des règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune, sont obligatoires pour les États membres et doivent donc relever du financement communautaire ;

considérant que la diminution du prix de référence produisant ses effets pour l'ensemble de la Communauté, il est légitime que celle-ci prenne à sa charge l'intégralité de la dépense,

CONVIENT :

— que les dépenses supportées par les États membres pour les actions obligatoires prévues par l'article 11 paragraphes 4 et 5 du règlement n° 23 sont éligibles au titre du F.E.O.G.A. ;

— que le total des dépenses éligibles en application de l'alinéa précédent sera financé par le F.E.O.G.A. ;

et invite la Commission à lui présenter des propositions à cette fin.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2205 f — G. Beghi, G. Piatti
Contribution à l'étude du sap fondu FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2211 d — H. Herkenrath, P. Moerk-Moerkenstein
*Grundzüge der Probleme auf dem Gebiet der
Blasen- und Filmverdampfung* FF 5,— FB 50,—
- EUR 2213 e — M. de Bortoli, P. Gaglione, A. Malvicini,
E. van der Stricht
Environmental Radioactivity Ispra 1963 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2217 e — T. Asaoka, R. Misenta
*Two-Neutron-Group Kinetic Theory and Cal-
culations for a Fast Reactor Periodically
Pulsed by Reactivity Variations* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2223 d — G. Friz, E. Bouillet-Krayer, R. Nehren
*Bestimmung der Schmelzwärme von o- und
m-Terphenyl* FF 2,50 FB 25,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.